

# Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

**Date :**

11/02/86

**Origine :**

DGR

MM les Directeurs et  
MM les Agents Comptables  
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

**Réf. :**

DGR n° 1882/86

**Plan de classement :**

253

**Objet :**

PRISE EN CHARGE DES DEPENSES DE MATERNITE

En cas de mutation au sein du régime général, l'ensemble des dépenses de maternité peut être pris en charge par la nouvelle Caisse d'affiliation à compter de la date à laquelle l'assuré(e) relève de ladite Caisse

**Pièces jointes :**

**Liens :**

Com.circ SDAM 927/79

Com.circ DGR 1652/84

**Date d'effet :**

**Date de Réponse :**

**Dossier suivi par :**

**Téléphone :**



## **Direction de la Gestion du Risque**

11/02/86

MM les Directeurs et  
MM les Agents Comptables  
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

**Origine :**  
DGR

**N/Réf. :** DGR n° 1882/86

**Objet :** Prise en charge des dépenses de maternité

La circulaire SDAM n° 927/79 du 21 Décembre 1979 a rappelé la réglementation applicable en assurance maternité, selon laquelle la charge des prestations incombe à l'organisme auquel était affilié(e) l'assuré(e) lors de la première constatation médicale de la grossesse, ceci jusqu'au sixième anniversaire de l'enfant.

Cependant, afin d'éviter que les organismes ne soient obligés de conserver un dossier de maternité pendant plusieurs années après la "mutation" de leur affilié(e), il a été admis que les examens de surveillance de l'enfant à partir de sa deuxième année et jusqu'à sa sixième année soient pris en charge par la Caisse à laquelle est affilié(e) l'assuré(e) au moment de chacun de ces examens.

Par circulaire DGR n° 1652/84 du 21 Septembre 1984, considérant les dispositions du décret n° 81-45 du 21 Janvier 1981 fixant l'affiliation des assurés du régime général à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu de "résidence habituelle", j'avais indiqué que je n'étais pas opposé à l'extension des dispositions de la circulaire SDAM n° 927/79 du 21 Décembre 1979 précitée, aux examens de surveillance de l'enfant au cours de sa première année.

Dans un souci de simplification, tant pour les assuré(e)s que pour les organismes de Sécurité Sociale, il m'apparaît nécessaire d'étendre les dispositions de la circulaire SDAM n° 927/79 du 21 Décembre 1979 à toutes les dépenses de maternité, en cas de mutation au sein du régime général, et de faire supporter la charge des prestations à la nouvelle Caisse d'affiliation à compter du jour où l'assuré(e) relève de cette dernière.

Le Directeur-Adjoint  
chargé de la Direction  
de la Gestion du Risque

*M. BARUBE*